

N° 3/CA du Répertoire **AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

N° 81-4/CA du Greffe **COUR POPULAIRE CENTRALE**

Arrêt du 23 Mars 1989

Bernard KAYOSSI et **CHAMBRE ADMINISTRATIVE**  
Maly Yaya ALAO-FARY

Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales.

Vu la requête en date du 30 Avril 1981, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour sous le n° 10/GCS, par laquelle les nommés Bernard KAYOSSI et Maly Yaya ALAO-FARY, Journalistes ayant pour conseil, Maître Robert IOSSOU, Avocat à Cotonou en l'étude duquel ils ont élu domicile, ont saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de la décision contenue dans la lettre n° 168/MTAS/DGM/DFE/S1-A du 9 Février 1981 refusant leur reclassement dans le corps des Secrétaires de Rédaction;

Vu le mémoire ampliatif en date du 24 Juillet 1986 du dit conseil, enregistré sous le n° 248/GC/CPC du 29 Juillet 1986;

Vu la communication sous le n° 683/GC/CPC du 15 Novembre 1986 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les consignations constatées au Greffe par reçus n°s 13 et 14 du 13 Juillet 1981;

Vu l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu le décret n° 431-PC/MEPTAS du 23 Novembre 1965 portant Statuts Particuliers des Personnels des services de l'Information;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

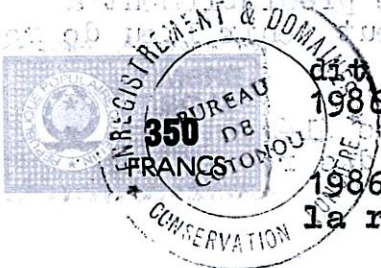
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Sur la Recevabilité :

... .. 7, 07

.../...



Considérant que, conformément à l'article 166 de la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire, tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite ou explicite de rejet;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont attaqué la décision contenue dans la lettre n°168/MTAS/DGM/IFE/S1-A du 9 Février 1981 sans qu'un recours administratif préalable ait été formé;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants ont échangé plusieurs correspondance avec l'Administration au sujet de leur intégration dans le corps des Secrétaires de Rédaction;

Que la lettre qu'ils attaquent n'est qu'une preuve supplémentaire du refus de l'Administration d'accéder à leur demande;

Que ce débat contradictoire entre l'Administration et les requérants sur l'objet de la requête préalablement à l'introduction du recours contentieux peut tenir lieu de recours administratif préalable;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, il y a lieu de recevoir en la forme le recours des requérants.

AU FOND :

Considérant que les requérants exposent que leurs collègues DAMALA Moussédikou et GBAGUIDI Prosper ont été intégrés illégalement dans le corps des Secrétaires de Rédaction en violation des articles 78 et 79 du décret n°431-PC/MEPTAS du 23 Novembre 1965 portant Statuts Particuliers des Personnels des services de l'Information, les intéressés n'ayant pas reçu la formation requise par ledit décret;

Que dès publication de l'arrêté n°638/MEPT du 13 Septembre 1972 portant intégration des intéressés ils ont réclamé également à bénéficier de la même situation administrative;

Qu'en réponse à leurs revendications, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales a purement et simplement rapporté l'acte en cause par l'Arrêté n°904/MEPT/SIP du 27 Décembre 1972 que lesdits collègues DAMALA Moussédikou et GBAGUIDI Prosper ont attaqué devant la Cour par recours en annulation pour excès de pouvoir;

Que par l'arrêt n°2/CA du 24 Février 1978 la Cour a annulé l'arrêté n°904/MEPT/SIP du 27 Décembre 1972, au motif que le retrait de l'acte irrégulier d'intégration des intéressés est intervenu hors délai;

..... 4, 01 ...../.....

Qu'en exécution de cet arrêt, leurs collègues DAMALA Moussédikou et GBAGUIDI Prosper ont été réintégrés dans le corps des Secrétaires de Rédaction par l'Arrêté n° 2037/MEPT/DGM/IPE/S1-A du 8 Novembre 1979;

Qu'ils ont réclamé à nouveau à bénéficier de la même mesure et se sont heurtés au refus du Ministre du Travail et des Affaires Sociales contenu dans la lettre n° 168/MTAS/DGM/IPE/S1-A du 9 Février 1981 susmentionnée;

Considérant que les requérants fondent leur recours sur la violation du principe de l'égalité des fonctionnaires appartenant à un même corps;

Considérant que le principe de l'égalité admissibilité aux emplois publics dont se prévalent les requérants signifie que tous les citoyens ont accès à la Fonction Publique s'ils remplissent les conditions générales d'accès;

Considérant qu'en l'espèce, conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du décret n° 431-PC/MEPTAS du 23 Novembre 1965, il faut être au moins titulaire de deux certificats de licence et subir un stage de formation dans un centre spécialisé pour prétendre appartenir au cadre des Secrétaires de Rédaction;

Considérant que les requérants, uniquement titulaires du Brevet Élémentaire de l'Enseignement Secondaire, ne remplissent pas les conditions d'accès audit corps ainsi qu'ils le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes, sachant qu'ils ne bénéficient d'aucun droit acquis devenu définitif de par la faute de l'Administration comme c'est le cas pour leurs collègues concernés;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours des requérants contre la décision du Ministre du Travail et des Affaires Sociales contenue dans la lettre n° 168/MTAS/DGM/IPE/S1-A du 9 Février 1981 s'opposant à leur intégration dans le corps des Secrétaires de Rédaction.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours de Bernard KAYOSSI et Maly Yaya ALAO-FARY contre la décision contenue dans la lettre n° 168/MTAS/DGM/IPE/S1-A du 9 Février 1981 par laquelle le Ministre du Travail et des Affaires Sociales a opposé une fin de non-recevoir à leur demande de reclassement dans le corps des Secrétaires de Rédaction est recevable.

Article 2. - Ledit recours est rejeté comme étant non fondé.

K<sub>1</sub> 09 .../...

**Article 3.** - Notification du présent arrêt sera faite aux requérants, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

**Article 4.** - Les dépens seront à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

**Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative**  
**PRESIDENT**

**Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels,**  
**CONSEILLERS;**

**Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels,**  
**CONSEILLERS;**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson IOSSOUMON, Avocat Général de La Section Administrative,  
**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître Justin TOUMATOU, **GREFFIER.**

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

**M. KINIFFO.**

**J. TOUMATOU.**

E = 2000F

Enregistré à Cotonou le 24-5-1989

Fo 90

Case 494

Reçu

deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



R. QUENOU